

che de Septuagésime tombe le 19, fête de la Sainte Famille, et que cet office remis au 20, les indulgences ne sont pas transférées avec l'office, mais restent au jour fixé pour la fête et où demeure, même en cette année la solennité extérieure de la fête; b) au contraire, lorsqu'un office et une messe sont transférés à perpétuité, comme la fête du saint Rosaire ramenée du 1er dimanche d'octobre au 7 octobre, les indulgences accompagnent l'office et la messe, comme aussi la solennité externe de la fête qui ne reste plus à son ancien siège; c) enfin lorsque la solennité externe seule d'une fête est remise à un autre jour (ordinairement en un dimanche), les indulgences sont remises en ce nouveau jour, ne fût-ce que pour une année et accidentellement. Les auteurs exacts comme le Père Béringer et le Père Hilgers analysent bien ce décret.

Appliquons ces distinctions aux fêtes transférées au dimanche chez nous. Il s'agit du troisième point c) qui précède. Ici, il n'y a pas à distinguer nos anciennes solennités des nouvelles. Elles sont toutes sur le même pied à ce point de vue. Les indulgences ne se gagnent que le jour où l'on en fait la solennité, non le jour de la fête même.

Toutefois, comme les unes sont libres et peuvent être renvoyées au dimanche dans une ville ou une paroisse, et non dans les autres, il arrivera ce fait que l'indulgence sera gagnée en quelques églises le jour de la fête seulement, parce que la solennité n'est pas remise en ces églises, et dans d'autres, le jour de la solennité seulement, parce qu'on l'a séparée de la fête pour la faire en un dimanche.

2o Mais il est un autre principe que cette demande donne l'occasion de rappeler ou même d'enseigner, parce qu'il est presque inconnu. C'est qu'il n'est pas nécessaire qu'on chante la messe de la fête, le jour de la solennité, pour que les indulgences soient transférées. Il suffit qu'on en fasse la solennité. Mais dira-t-on comment en peut-on faire la solennité, si l'on